

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 28 Janvier 1928 portant modification de l'article 242 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation du 9 mars 1928.)	169
Circulaire ministérielle du 2 Février 1928 au sujet du passage des familles de fonctionnaires.	170
Légion d'Honneur.	170

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 3 Mars 1928 portant interdiction du journal « le travailleur international des transports » édité à Paris en langue arabe.	170
Décision du 3 Mars 1928 fixant pour l'année 1928 la liste des experts en douane.	171
Arrêté du 6 Mars 1928 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1928 de la Chambre de Commerce du Togo.	171
Arrêté du 8 Mars 1928 fixant le nombre de moutons qui pourront être exportés en mars 1928 du cercle de Lomé.	171
Décision du 8 Mars 1928 créant deux dispensaires annexes.	171
Actes concernant le personnel européen	172
Actes concernant le personnel indigène	173
Divers.	174
Nécrologie.	174
Avis de bornages	174
Avis de demandes d'immatriculation	174

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis divers	175
-------------	-----

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N^o 141 promulguant au Togo le décret du 26 janvier 1928 portant modification de l'article 242 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu le décret du 26 janvier 1928 portant modification de l'article 242 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 janvier 1928 portant modification de l'article 242 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Lomé, le 9 mars 1928.

L. PÊTRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1882 ;

Vu l'article 16 de la loi du 29 mars 1920 ;

Vu l'article 33 de la loi du 30 janvier 1907 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances et du ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 242 du décret du 30 décembre 1912 est modifié comme suit :

« Sont définitivement acquises au service local les valeurs confiées à la poste pour le service intérieur de la colonie ou trouvées dans le service ainsi que les sommes versées aux caisses des agents des postes pour être remises à destination dans la colonie sous forme de mandats-poste locaux ou autrement et dont le remboursement n'a pas été réclamé par des ayants droit dans le délai d'un an.

Ce délai d'un an court, pour les sommes versées au guichet, à partir du jour de leur versement et pour les autres à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux mandats d'articles d'argent émis aux colonies à destination de la métropole ou d'une autre colonie, lesquels sont régis par les lois et règlements métropolitains. Le délai de validité des mandats internationaux est de deux ans. Ces mandats sont remboursés d'office aux expéditeurs dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité. Passé ce délai de six mois les titres sont définitivement atteints par la prescription et leur montant acquis au Trésor. »

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond Poincaré.

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

Circulaire Ministérielle du 2 février 1928 au sujet du passage des familles de fonctionnaires.

LE MINISTRE DES COLONIES

A Messieurs, les Gouverneurs Généraux de l'Indochine de l'Afrique Occidentale Française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale Française, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Mon attention a été appelée sur les abus auxquels donnerait encore lieu l'exercice de la faculté accordée aux fonctionnaires en service dans nos possessions outre-mer de se faire rejoindre aux frais des budgets locaux par les membres de leur famille qui n'auraient pas pu pour des motifs quelconques se rendre à la colonie en même temps qu'eux.

Certains, en effet, n'hésiteraient pas à imposer aux budgets qui les entretiennent les dépenses extrêmement lourdes qu'occasionnent ces traversées pour permettre à leur famille de passer seulement quelques semaines auprès d'eux.

Ces pratiques ne sauraient être tolérées.

Pour les rendre désormais impossibles m'inspirant de la jurisprudence établie en la matière et par application de

l'article 2 du décret du 6 juillet 1904 j'ai décidé que tout fonctionnaire qui de la colonie solliciterait un passage pour un membre de sa famille resté en France, devrait joindre à sa requête une déclaration par laquelle il renoncerait expressément (et sauf les cas de force majeure démontrée) à son droit de faire rapatrier cette personne par anticipation pendant un délai égal à la moitié du séjour réglementaire auquel il est lui-même tenu, ce délai ayant pour point de départ l'arrivée au lieu de destination de la personne intéressée.

Pendant ce même délai, le fonctionnaire lui-même devra par corollaire renoncer à user éventuellement de son droit au congé administratif.

Je vous serais obligé de porter cette disposition à la connaissance des fonctionnaires et agents relevant de votre autorité et de donner à vos services les instructions nécessaires pour qu'elle soit observée et que la sanction qu'elle implique (refus de passage gratuit avant l'expiration du délai assigné) soit rigoureusement appliquée.

Pour ma part m'appuyant sur le droit que m'a réservé l'article 33 du décret du 3 juillet 1897 de statuer sur les demandes de passages formulées par les fonctionnaires pour leurs familles je suis décidé à repousser toutes celles qui ne seraient pas accompagnées de la déclaration prévue ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire.

LÉON PERRIER.

LÉGION D'HONNEUR.

Par décrets en date des 16 et 24 janvier 1928, rendus sur la proposition du ministre des colonies, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 12 et 24 janvier 1928, portant que les promotions et nominations faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés, dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre civil) :

Au grade de chevalier.

M. MAHOUX (Paul-Louis-François), administrateur de 1^{re} classe des colonies ; 27 ans 10 mois de services, dont 23 ans 3 mois aux colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 134 portant interdiction du Journal « Le travailleur international des transports » édité à Paris en langue arabe.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, la circulation et la mise en vente du Journal « Le travailleur international des trans-